Statutaires Ou CDG 76

Juillet - Août 2020 COVID 19 **LE CDG 76 VOUS ACCOMPAGNE CDG** 76

Le service juridique et documentation vous informe

sommaire

Focus Covid-19	5
Situation des personnes vulnérables au 1 ^{er} septembre 2020	5
Arrêts de maladie et journée de carence	6
Carrière	7
Fonctionnaires stagiaires : règles dérogatoires de formation initiale et de titularisation	7
Hygiène et sécurité	8
Port du masque	8
Fin de fonctions	9
La réforme de l'assurance chômage réaménagée	9
Divers	10
Don de chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social	10
Conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les étab publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	
Brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (BAFD) en accueils collectifs de mineurs.	10
Fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs penda sanitaire : titres et diplômes requis	
Textes officiels	12
Congés	12
Le régime des congés bonifiés modifié	12
Formation	13
Formation des professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de 6 ans	13
Maladie	13
RAPPEL - Suppression de la majoration au 31 ^{ème} jour d'arrêt maladie pour les fonction de mi-traitement ayant la charge d'au moins trois enfants au 1 ^{er} juillet 2020	
Fin de fonctions	14
RAPPEL - Indemnité de départ volontaire	14
Statut de l'élu	14
Droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux	14
Communes de moins de 3500 habitants - Réunions obligatoires des membres of municipal et compensation des frais de garde ou d'assistance	
Communes de moins de 3500 habitants - Protection fonctionnelle des élus et compe coût de la souscription des contrats d'assurance	
Divers	15
Recensement 2021 – Taux de collecte par internet	15

sommaire

Circulaires	17
Fin de fonctions	17
Revalorisation des allocations d'assurance chômage	17
jurisprudence	18
Discipline	18
Exclusion temporaire de fonctions - Absence de droit au chômage et refus de délivranc l'attestation « employeur » - Jours de congés non pris	
Filières et cadres d'emplois	18
ATSEM : des fonctions exercées nécessairement auprès des enseignants et des enfant maternelle	
Positions	19
Agent détaché de l'Etat - Examen professionnel dans le cadre d'emplois de détacher possible	
Fin de détachement sur un emploi fonctionnel et réintégration	19
Contractuels	19
Légalité d'une période d'essai prolongée par avenant	19
Rémunération	20
Décharge de service pour mandat syndical et maintien de la nouvelle bonification indic	
Moins perçu - Délai de prescription applicable aux bulletins de paie	20
Avantage financier illégal – Décision créatrice de droits et cessation du versement des som dues 21	ımes
Fin de fonctions	21
Licenciement d'un stagiaire en fin de stage : motifs et principe du contradictoire	21
Questions écrites	22
Congés	22
Monétisation du compte épargne-temps (CET) et contributions sociales	22
Durée du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant	22
Contractuel	23
Remplacement d'un fonctionnaire en disponibilité pour créer ou reprendre une entrepr Type de contrat	
Statut de l'élu	24
Tableau annoya des indemnités de fonction des élus locaux — Montants exprimés en brut	24

sommaire

Fi	in de fonctions	24
	Rupture conventionnelle et agents nommés sur des emplois à temps non complet	
	Rupture conventionnelle et mentions obligatoires de la convention	24
D	livers	25
	Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics	25



Retrouvez notre dossier actualisé sur le Covid-19 sur le site du Centre de gestion

https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/

Notamment notre FAQ sur la reprise d'activité https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/

Fiche procédure pour les employeurs territoriaux : agent "symptomatique" ou agent "contact"



Le CDG76 met à votre disposition une fiche procédure sur les agents symptomatiques ou agents « contacts »

https://www.cdg76.fr/wp-content/uploads/2020/09/covid-19-prevention-chaines-transmission-role-employeur-interactif.pdf

Situation des personnes vulnérables au 1er septembre 2020

Un décret restreint la liste les patients considérés comme particulièrement vulnérables au sens du <u>I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020</u>. Ils doivent désormais répondre à l'un des critères suivants (4 au lieu de 11) :

- 1. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- 2. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 3. Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- 4. Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Une circulaire du Premier ministre et une note de la DGCL précisent que, désormais, seuls les agents publics atteints d'une affection figurant dans cette liste, et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus, pourront bénéficier du régime dérogatoire des autorisations spéciales d'absence (ASA), à la condition toutefois que le télétravail s'avère impossible et sur présentation d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Focus – Covid 19

Pour les autres agents considérés jusqu'alors comme vulnérables, le télétravail est à privilégier. S'il s'avère impossible ou si «une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service", les agents devront bénéficier de conditions d'emploi "aménagées" (mise à disposition de masques chirurgicaux, aménagement du poste de travail etc.).

Le Premier ministre rappelle que les agents, dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel en dépit des divers aménagements, devront, sous réserve des nécessités du service, poser des jours de congés annuels, de RTT ou des jours du compte épargne-temps (CET). Les agents justifiant toutefois d'un arrêt de travail de leur médecin traitant seront placés en congé de maladie "selon les règles de droit commun" (avec application de la journée de carence).

Le décret prévoit également que les agents partageant le domicile d'une personne vulnérable n'ouvrent plus droit au régime dérogatoire à compter du 1^{er} septembre 2020.

- Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, Journal officiel n° 212 du 30 août 2020 I Légifrance
- Circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19
- Note de la DGCL du 02 septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19

Arrêts de maladie et journée de carence

Pour mémoire, l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 avait suspendu la journée de carence **pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL**, par équité avec les agents du régime général. Cette mesure s'appliquait dès le premier jour d'arrêt **pour tous les arrêts de maladie** (quelle qu'en soit l'origine, qu'elle soit en lien ou non avec la Covid-19) débutant à **compter du 24 mars** jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit **jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.**

Depuis le 11 juillet 2020, la journée de carence est donc rétablie pour les agents du régime spécial comme ceux du régime général, excepté pour les personnes considérées comme cas « contacts ».

NDLR - Il convient en effet d'opérer une distinction, découlant des mesures prises pour le <u>régime général</u>, selon les situations suivantes :

- Suspicion de Covid-19 nécessitant la réalisation d'un test : le délai de carence n'est pas appliqué aux agents relevant du régime général et aux fonctionnaires (placement en ASA si le télétravail est impossible).
- Arrêts prescrits à la suite du test :
- En cas de test positif (arrêt de travail lié à la Covid-19) : le délai de carence est appliqué aux agents relevant du régime général et aux fonctionnaires.
- En cas de test négatif nécessitant une mesure d'isolement sur prescription médicale, le délai de carence n'est pas appliqué aux agents du régime général (et a priori aux fonctionnaires avec placement en ASA si le télétravail est impossible).

NDLR : Nous attendons toujours une confirmation du Ministère sur l'application de ces mesures dans la fonction publique.

- Décret n° 2020-859 du 10 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, Journal officiel n° 170 du 11 juillet 2020 I Légifrance
- Décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, Journal officiel n° 129 du 28 mai 2020 I Légifrance
- Décret modifié n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus
- Code de la sécurité sociale Articles L382-21-1 ; L. 313-1 ; L. 323-1

Carrière

Fonctionnaires stagiaires : règles dérogatoires de formation initiale et de titularisation

Un décret autorise, de manière dérogatoire, la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires n'ayant pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire. Ces mesures ne concernent pas toutefois les sapeurs-pompiers professionnels et les cadres d'emplois de la catégorie A⁺ (administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques).

Ainsi, les stagiaires dont la titularisation devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, ne sont pas soumis à l'obligation de suivi de la formation d'intégration si elle n'a pu se dérouler, en tout ou partie, pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Mais, si le stagiaire est titularisé avant la fin de la **formation d'intégration, celle-ci devra toutefois être réalisée** <u>avant le 30</u> <u>juin 2021</u>.

Catégories	Cadres d'emplois concernés	
	Attachés territoriaux	
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	
	Bibliothécaires territoriaux	
Catégorie A	Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	
	Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)	
	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	
	Médecins territoriaux	
	Psychologues territoriaux	
	Sages-femmes territoriales	
	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	
	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	
	Puéricultrices territoriales	
	Ingénieurs territoriaux	
	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants.	
	Techniciens territoriaux	
	Animateurs territoriaux	
Catánavia B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
Catégorie B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des	
	bibliothèques	
	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	
	Rédacteurs territoriaux	
	Techniciens paramédicaux territoriaux	
	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.	
	Agents sociaux territoriaux	
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	
Catégorie C	Auxiliaires de soins territoriaux	
Categorie C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	
	Adjoints administratifs territoriaux	
	Adjoints techniques territoriaux	
	Agents de maitrise territoriaux	
	Adjoints territoriaux du patrimoine	
	Adjoints territoriaux d'animation	
	Adjoints techniques territoriaux des établissements	
	d'enseignement	

Focus – Covid 19

En revanche, les stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale (agents, directeurs et chefs de police municipale) ayant commencé leur formation initiale d'application avant le 17 mars 2020, et pour lesquels la titularisation intervient au plus tard le 31 décembre 2020, bénéficient, sur décision du CNFPT, et selon leur situation au regard de cette obligation, des mesures dérogatoires suivantes :

- Concernant les stages prévus dans le cadre de la période obligatoire de formation: comptabilisation des services accomplis par les stagiaires auprès de leur collectivité territoriale employeur. Cette dernière procèdera à une évaluation du stage, prise en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation du stage et communiquée au CNFPT, au préfet et au procureur de la République.
- Dispense d'une durée maximale de 15 jours au titre des enseignements théoriques de la formation, lesquels pourront, le cas échéant, être dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire. Pour les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (cat. A) et les membres du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (cat. B), ces enseignements doivent intervenir au cours des trois premières années suivant la titularisation. Pour les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale (cat. C), ces enseignements doivent intervenir au cours des cinq premières années suivant la titularisation (article R 511-35 du code de la sécurité intérieure).

Les stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficiant de l'une de ces dérogations **restent soumis** à une évaluation globale par le CNFPT.

NDLR: Tel qu'il est rédigé, le décret ne semble pas, en l'état, s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires relevant du **cadre d'emplois des gardes champêtres.** La FAQ sera mise à jour afin de tenir compte d'éventuelles précisions ultérieures.

■ <u>Décret n° 2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 206 du 23 août 2020 l Légifrance</u>

Hygiène et sécurité

Port du masque

Une circulaire du Premier ministre invite les employeurs publics à mettre en œuvre les préconisations de la nouvelle version du Protocole national de déconfinement établie par le Ministère du Travail, et intitulée « <u>Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de covid-19</u> », entrée en vigueur le 1er septembre 2020.

Elle vise notamment à étendre le principe du port du masque à tous les espaces clos, exception faite des bureaux individuels, les masques de protection devant être fournis par les employeurs.

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) vient de diffuser <u>ses « recommandations au port de masque dans les lieux collectifs clos » I HCSP.</u>

Par ailleurs, <u>un arrêté préfectoral</u> rend obligatoire le port du masque sur la voie publique, et dans les lieux ouverts au public, dans les 44 communes de la métropole Rouen Normandie, de 07h00 à 02h00 du matin.

- <u>Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, Journal officiel n° 211 du 29 août 2020 l Légifrance</u>
- <u>Circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19</u>
- Note de la DGCL du 02 septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de covid-19
- Arrêté préfectoral du 04 septembre 2020

Fin de fonctions

La réforme de l'assurance chômage réaménagée

Pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur le marché du travail, plusieurs dispositions relatives à l'assurance chômage ont été prises par décret :

- L'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul du salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) est repoussée au 1^{er} janvier 2021.
- La suspension du **système de dégressivité de l'ARE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020** pour les allocataires bénéficiant d'un droit en cours ouvert après le 1^{er} mars 2020. La durée de suspension pour les allocataires ayant un droit en cours ouvert avant le 1^{er} mars est fixée à 306 jours calendaires.
- La durée d'affiliation minimale nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit est provisoirement abaissée à 4 mois (au lieu de 6) pour les fins de contrats intervenant du 1^{er} août au 31 décembre 2020.

Pour en savoir plus, retrouvez aussi sur notre **FAQ spécial Covid-19** : https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/

INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS

Les droits de l'allocataire auxquels je verse des allocations de retour à l'emploi (ARE) se terminaient pendant la période de confinement. Dois-je continuer à l'indemniser ? (Mise à jour au 6 août 2020)



Oui.

La loi n°2020-290 et l'ordonnance n°2020-324 prévoyaient initialement que les collectivités territoriales devaient continuer d'indemniser leurs allocataires en fin de droits à compter du 12 mars 2020 pendant la période de confinement.

Depuis la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, cette prolongation concerne désormais les allocataires en fin de droits à compter du 1er mars 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2020.

L'arrêté du 22 juillet portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail a par ailleurs précisé le nombre de jours de cette prolongation :

- Pour les allocataires dont la fin des droits intervient entre le 1er et le 31 mars 2020, la prolongation est de 92 jours calendaires desquels sont déduits les jours non indemnisables (maladie, reprise d'activité...) au titre des mois de mars, avril et mai 2020.
- Pour les allocataires dont la fin des droits intervient entre le 1er et le 30 avril 2020, la prolongation est de 61 jours calendaires desquels sont déduits les jours non indemnisables (maladie, reprise d'activité...) au titre des mois d'avril et mai 2020.
- Pour les allocataires dont la fin des droits intervient entre le 1er et le 31 mai 2020, la prolongation est de 31 jours desquels sont déduits les jours non indemnisables (maladie, reprise d'activité...) au titre du mois de mai 2020.

Par exemple, un allocataire dont le dernier jour d'indemnisation est le 11 mars 2020 percevra des droits jusqu'au 11 juin 2020. S'il avait perçu des indemnités journalières ou leur équivalent, il aurait également été indemnisé jusqu'au 11 juin 2020.



Le CDG 76 vous propose une

mission de conseil et d'assistance chômage

Pour en savoir plus

https://www.cdg76.fr/le-cdg-76/les-missions-du-cdg-76/missions-optionnelles/mission-conseil-et-assistance-chomage/

- Décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage, Journal officiel n° 186 du 30 juillet 2020 I Légifrance
- Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, Journal officiel n° 182 du 26 juillet 2020 I Légifrance

Divers

Don de chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social

Une loi autorise le don de chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de Covid-19. Un décret déterminera toutefois les modalités d'application du dispositif aux agents publics.

Loi n° 2020-938 du 30 juillet 2020 permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 187 du 31 juillet 2020 I Légifrance

Conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Un décret, pris pour l'application de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, pérennise le dispositif des réunions par téléconférence du conseil communautaire dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles au-delà du 30 octobre 2020. Il en précise également les modalités. Les réunions relatives aux délibérations nécessitant un vote secret ne peuvent toutefois pas avoir lieu de façon dématérialisée.

NDLR: Les collectivités et les EPCI à fiscalité propre ont pu, du fait de la crise sanitaire, avoir recours à la visioconférence conformément à <u>l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020</u> visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

<u>L'article 6 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020</u> tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires a **prolongé le dispositif jusqu'au 30 octobre 2020**. En revanche, après cette date, cette modalité est réservée aux seuls EPCI à fiscalité propre.

Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, Journal officiel, n° 181 du 25 juillet 2020 I Légifrance

Brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

En raison de la crise sanitaire, un décret **proroge pour une année** l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (ACM) pour les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (BAFD) dont l'autorisation arrive à échéance entre le 23 mars et le 31 décembre 2020.

 Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 164 du 4 juillet 2020 I Légifrance

Focus – Covid 19

Fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire : titres et diplômes requis

Un arrêté ministériel élargit la liste des titres, diplômes et qualifications permettant l'encadrement au sein des ACM.

 Arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 164 du 4 juillet 2020 I Légifrance

Textes officiels

Congés

Le régime des congés bonifiés modifié

Un décret modifie <u>le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée. Il vise « à moderniser le dispositif des congés bonifiés dans les trois versants de la fonction publique afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent en contrepartie d'une diminution de leur durée ».</u>

La notion de « centre des intérêts moraux et matériels »

Les nouvelles dispositions du décret ne se réfèrent plus à la notion de « lieu de résidence habituel », celle-ci était définie à l'ancien article 3 comme « le territoire (...) où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent ». Désormais il est fait mention de la seule notion de « centre des intérêts moraux et matériels ».

Ainsi, ce congé est accordé aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en France métropolitaine et dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé soit en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une durée minimale de service de 2 ans

La durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit à congé bonifié est fixée à 2 ans (contre 3 jusqu'alors).

Une suppression de la bonification de 30 jours

Le décret **supprime la bonification des 30 jours** octroyée en plus des congés annuels et initialement prévue par l'article 6 du décret n° 78-399.

Une durée limitée à 31 jours consécutifs

Le congé bonifié sera désormais limité à 31 jours consécutifs.

Un droit à congé bonifié ouvert tous les 2 ans

Le congé bonifié est désormais acquis tous les 2 ans (au lieu de 3 ans).

Une prise en charge des frais de transport

Les frais de transport ne seront plus remboursés mais pris en charge, conformément à <u>l'article 6 du nouveau décret</u>, dans les conditions suivantes et sur la base d'un voyage aller-retour :

- Ces frais sont intégralement pris en charge **pour l'agent bénéficiaire et pour chaque enfant à charge** au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- Ils sont intégralement pris en charge **pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas un plafond** déterminé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, à savoir **18 552 euros bruts par an** (arrêté du 2 juillet 2020);
- L'intéressé qui remplit les conditions de prise en charge des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

Des dispositions transitoires

Le décret prévoit également des dispositions transitoires pour les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du nouveau décret, soit le 5 juillet 2020, remplissent les conditions fixées antérieurement. Ils peuvent ainsi opter :

- soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées antérieurement et utilisé dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié;
- soit pour l'application immédiate des nouvelles conditions d'attribution des congés bonifiés.

NDLR: le congé bonifié reste réservé aux fonctionnaires dans la fonction publique territoriale contrairement à la fonction publique d'Etat qui ouvre le dispositif aux agents en contrat à durée indéterminée (CDI).

Textes officiels

- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique, Journal officiel n° 164 du 4 juillet 2020 I Légifrance
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, Journal officiel n° 164 du 4 juillet 2020 I Légifrance

Formation

Formation des professionnels intervenant auprès d'enfants de moins de 6 ans

Pris en application de <u>l'article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance</u>, un décret instaure et précise le contenu de la formation continue commune pour les professionnels la fonction publique intervenant auprès d'enfants de moins de 6 ans. Celle-ci vise à « renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève, en lien avec la famille ou les responsables de l'enfant ».

Les modules de formation s'inscrivent dans les **actions de professionnalisation** pour les agents relevant de la fonction publique territoriale. Ils sont organisés localement, sur la base d'une **convention** conclue entre les services déconcentrés du Ministère de l'Éducation nationale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales concernées.

La convention tripartite doit notamment définir le lieu et la durée de la formation, les modalités de sa prise en charge financière ainsi que les agents concernés.

• Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans, Journal officiel n° 160 du 30 juin 2020 I Légifrance

Maladie

RAPPEL - Suppression de la majoration au 31ème jour d'arrêt maladie pour les fonctionnaires à demi-traitement ayant la charge d'au moins trois enfants au 1er juillet 2020

<u>L'article 85 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019</u> de financement de la sécurité sociale pour 2020 **a supprimé la majoration, applicable à compter du 31ème jour d'arrêt maladie, versée aux assurés ayant en charge au moins 3 enfants (article L 323-4 du code de la sécurité sociale).**

Cette mesure s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter du <u>1er juillet 2020</u> et ceux prescrits avant cette date dont la durée n'a pas atteint 30 jours consécutifs au 1er juillet 2020.

NDLR: Dans un souci d'équité avec le régime général, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, même s'il relève du régime spécial de sécurité sociale, peut bénéficier d'indemnités lorsqu'il perçoit une rémunération statutaire inférieure aux prestations en espèces du régime spécial ou lorsqu'il n'a plus aucune rémunération statutaire, notamment en cas de disponibilité pour raison de santé.

Le régime spécial prévoit en effet que lorsque l'agent malade perçoit un demi-traitement, et ainsi un montant inférieur à celui des indemnités journalières (IJ), la collectivité ou l'établissement public verse une « indemnité différentielle » conformément à l'article 4 II du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Si l'agent avait au moins 3 enfants à charge, l'employeur devait alors verser au fonctionnaire une indemnité différentielle majorée, aujourd'hui supprimée.

Textes officiels

Fin de fonctions

RAPPEL - Indemnité de départ volontaire

<u>Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009</u> relatif à l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale a été modifié avec l'introduction du dispositif de la rupture conventionnelle (CF décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 – *Infos statutaires du CDG76 de décembre 2019 - Janvier 2020*).

Depuis le 1er juillet 2020, l'indemnité de départ volontaire n'est attribuée que dans les cas suivants :

- Fonctionnaire quittant définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée.
- Agent contractuel de droit public en CDI démissionnant dans le cadre d'une réorganisation de service.

NDLR: Pour mémoire: avant le 1er juillet 2020, les motifs de démission susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 1 du décret n° 2009-1594 étaient, pour les fonctionnaires comme pour les agents contractuels en CDI: la restructuration de service; le départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise et le départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.



Pour en savoir plus

sur la rupture conventionnelle

https://www.cdg76.fr/depart-et-fin-de-fonctions/rupture-conventionnelle/

Statut de l'élu

Droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux

Un décret modifie le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et précise les modalités de prise en charge, d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux.

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un crédit annuel de 20 heures au titre du DIF au début de chaque année de mandat. Il peut être utilisé dès son acquisition.

Un arrêté fixe par ailleurs le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation, et susceptibles d'être financées au titre du DIF, à **100 euros hors taxes**.

- Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux, Journal officiel n° 187 du 31 juillet 2020 I Légifrance
- Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux, Journal officiel n° 187 du 31 juillet 2020 I Légifrance

Communes de moins de 3500 habitants - Réunions obligatoires des membres du conseil municipal et compensation des frais de garde ou d'assistance

Un décret détermine les conditions de compensation par l'Etat, par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement, des dépenses engagées par les communes de moins de 3 500 habitants pour compenser les frais de garde supportés par leurs élus devant se rendre aux réunions obligatoires.

Les modalités de remboursement sont encadrées par délibération. Ces mesures concernent les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans mais aussi les frais d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicaps ou ayant besoin d'une aide personnelle.

Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), Journal officiel n° 188 du 1er août 2020 I Légifrance

Communes de moins de 3500 habitants - Protection fonctionnelle des élus et compensation du coût de la souscription des contrats d'assurance

Un décret établit le barème de la compensation annuelle de l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats de couverture du risque lié à la protection fonctionnelle du maire et des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation.

Le montant diffère toutefois selon la strate de population (insertion d'un nouvel article : D 2123-29 du CGCT) :

POPULATION	MONTANT DE LA COMPENSATION ANNUELLE
De 1 à 99 habitants	72 €
De 100 à 499 habitants	87 €
De 500 à 1 499 habitants	102 €
De 1 500 à 2 499 habitants	117 €
De 2 500 à 3 499 habitants	133€

Décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus, Journal officiel n° 203 du 20 août 2020 I Légifrance

Divers

Recensement 2021 – Taux de collecte par internet

Un arrêté modifie le taux de collecte par internet pour l'enquête de recensement de 2021. Il équivaut désormais à 0,52.

Le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est porté à 0,79 (contre 0,81 jusqu'alors) et, pour la partie de la dotation correspondant aux logements, à 0,87 (contre 0,88).

Arrêté du 30 juillet 2020 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, Journal officiel n° 188 du 1er août 2020 I Légifrance

Circulaires

Fin de fonctions

Revalorisation des allocations d'assurance chômage

Les allocations pour perte involontaire d'emploi sont revalorisées à compter du 1er juillet 2020.

- La partie fixe de l'allocation est portée à **12,05** € au lieu de 12,00 €.
- Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale à 29,38 € au lieu de 29,26 €.
- Le montant de l'allocation de retour à l'emploi formation à 21,04 € au lieu de 20,96 €.
- Le taux de revalorisation du salaire journalier de référence (SJR) est augmenté de 0,40 % s'il est ancien de plus de 6 mois.

NDLR: Les collectivités qui ont fait appel à la mission de conseil et d'assistance chômage du Centre de Gestion peuvent adresser une demande de calcul de la revalorisation au 1er juillet 2020 (contact : virginie.fermanel@cdg76.fr).

Communiqué de presse de l'UNEDIC du 30 juin 2020

Discipline

Exclusion temporaire de fonctions - Absence de droit au chômage et refus de délivrance de l'attestation « employeur » - Jours de congés non pris

Une sanction d'exclusion temporaire prononcée à l'encontre d'un agent de la fonction publique territoriale entraîne la cessation provisoire de ses fonctions et la privation, pour la même durée, de sa rémunération. Il ne peut toutefois bénéficier de l'allocation chômage, n'étant pas privé d'emploi au sens de <u>l'article L. 5424-1 du code du travail</u> puisqu'il sera réintégré dans ses fonctions au terme de cette période.

En l'espèce, le juge a légitimé le refus opposé par une collectivité à la demande de délivrance de l'attestation « employeur » par un agent sanctionné, attestation destinée en effet à solliciter le bénéfice de ce revenu de remplacement.

Par ailleurs aucun texte ni aucun principe général du droit ne reconnaît aux fonctionnaires territoriaux le droit d'obtenir une indemnité compensatrice au titre de congés non pris en raison de l'édiction d'une sanction d'exclusion temporaire. En revanche, une démarche visant à demander de report des congés non pris peut être entreprise.

NDLR: l'exclusion temporaire est une cessation temporaire de fonctions qui permet cependant aux agents concernés de travailler dans le privé et/ou le public (en tant qu'agent contractuel).

CAA de Marseille n° 18MA04233 du 05 mars 2020

Filières et cadres d'emplois

ATSEM : des fonctions exercées nécessairement auprès des enseignants et des enfants de maternelle

<u>L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992</u> portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles stipule que : "Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés **de l'assistance au personnel enseignant** pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ".

En l'espèce, une ATSEM a été affectée en qualité d'agent polyvalent auprès des structures de la petite enfance d'une collectivité. Ce changement de fonction n'a entraîné ni diminution de ses responsabilités, ni perte de rémunération.

Toutefois, au regard des missions dévolues par son cadre d'emplois, une ATSEM doit nécessairement exercer ses fonctions auprès des enseignants et d'enfants du niveau de la maternelle ou dans des classes ou établissements accueillant des enfants handicapés. Ainsi, en affectant l'agent auprès des structures de la petite enfance, soit auprès d'enfants plus jeunes, le maire a porté atteinte aux droits et prérogatives que l'intéressée tenait de son statut.

CAA de Versailles n° 18VE03914 du 30 janvier 2020

Positions

Agent détaché de l'Etat - Examen professionnel dans le cadre d'emplois de détachement possible

<u>L'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</u> modifiée stipule que " L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent **des garanties fondamentales** de leur carrière. »

Par ailleurs, et sauf disposition contraire prévue par les statuts particuliers, « les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits (...) que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés".

En l'espèce le juge a estimé qu'un fonctionnaire de la Ville de Paris, placé en position de détachement sur un emploi de la fonction publique territoriale, bénéficie des dispositions relatives à l'avancement applicables aux fonctionnaires du cadre d'emplois dans lequel il est détaché. Il peut alors de bon droit s'inscrire à un examen professionnel d'accès par la voie de la promotion interne à un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale.

Conseil d'Etat n° 430080 du 10 juillet 2020

Fin de détachement sur un emploi fonctionnel et réintégration

Conformément à <u>l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</u> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, « à l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est (...) réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine (...) ».

En l'espèce le juge estime que les possibilités de réintégration doivent s'apprécier dès que le conseil municipal est informé de la fin du détachement de l'agent sur un emploi fonctionnel par la collectivité et non seulement à la date effective de celui-ci.

Ainsi, la preuve que des emplois correspondant au cadre d'emplois de l'agent encore détaché seraient vacants au moment de l'information du conseil municipal, mais qui ne le seraient plus au moment de la date réelle de la fin du détachement de l'agent, suffirait à prouver que la collectivité n'a pas répondu à son obligation de réintégration de l'agent à la fin du détachement.

Conseil d'Etat n° 423759 du 8 juillet 2020

Contractuels

Légalité d'une période d'essai prolongée par avenant

Conformément à <u>l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988</u>, **une période d'essai** peut être prévue par l'acte d'engagement d'un contractuel afin d'évaluer les compétences de l'agent et à celui-ci d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée initiale de la période d'essai est modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite : « - de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ; - d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ; - de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ; - de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans ; - de trois mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée ».

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi.

Cette période d'essai peut par ailleurs être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale, celle-ci, ainsi que sa durée et la possibilité de la renouveler, devant être expressément stipulées dans le contrat.

Une jurisprudence juge ainsi légal le recours à un avenant pris sur la base du contrat initial pendant la période d'essai pour la prolonger, celui-ci ne constituant en effet pas un nouveau contrat.

Un licenciement en cours ou au terme de la période d'essai peut alors intervenir selon les formalités prévues à <u>l'article 42</u> du décret n° 88-145 du 15 février 1988. **Aucune durée de préavis** n'est cependant requise. Le licenciement doit toutefois être motivé, il ne donne pas lieu par ailleurs au versement de l'indemnité de licenciement.

CAA de Paris n° 19PA00573 du 23 juin 2020

Rémunération

Décharge de service pour mandat syndical et maintien de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'article 1er du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale prévoit que la NBI, attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière, cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Toutefois, le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale ou partielle de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

En l'espèce, un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical s'est vu priver de sa NBI. Or, durant ce mandat, il avait droit au maintien des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé, « à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service ». Or la collectivité ne pouvait se fonder sur ces derniers éléments pour le priver du bénéficie de sa NBI.

CAA de Nancy n° 18NC01116 – 18NC01118 du 28 janvier 2020

Moins perçu - Délai de prescription applicable aux bulletins de paie

Une jurisprudence du Conseil d'Etat précise que le bulletin de paie d'un agent public n'a pas le caractère d'une décision.

En cas d'erreur, de liquidation ou de versement, une demande tendant à la restitution des sommes impayées constitue a réclamation d'une créance de rémunération détenue par un agent public sur une personne publique soumise aux règles de prescription* prévues par la <u>loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.</u>

Ainsi une telle demande **n'a pas le caractère de décision à objet pécuniaire** et la règle de forclusion tenant à ce qu'un recours en annulation contre une décision ne peut être introduit au-delà d'un délai raisonnable, en principe d'un an, ne saurait s'appliquer.

NDLR*: <u>L'article 1 de la loi n° 68-1250</u> stipule en effet que « sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Conseil d'Etat n° 430769 du 10 juillet 2020

Avantage financier illégal – Décision créatrice de droits et cessation du versement des sommes dues

Sachant qu'elle attribue un avantage financier illégal, une collectivité peut légalement cesser de verser des sommes dues même si elles résultent de l'application d'une décision créatrice de droits, celle-ci ne pouvant par ailleurs ni être retirée ni abrogée.

En l'espèce, une telle décision ne procède pas expressément à l'abrogation d'une décision ayant attribué à l'intéressé un avantage pécuniaire, en l'occurrence le montant erroné de l'indemnité de résidence ne correspondant pas à la situation de l'agent, mais elle doit être regardée comme manifestant seulement l'intention de l'administration de cesser, pour l'avenir, le versement à l'intéressé des sommes dues en application d'une décision que l'administration considère comme illégale.

Conseil d'Etat n° 434702 du 22 juillet 2020

Fin de fonctions

Licenciement d'un stagiaire en fin de stage : motifs et principe du contradictoire

Le licenciement d'un stagiaire en fin de stage, lorsqu'il est fondé sur des motifs relevant à la fois de l'appréciation générale sur la manière de servir et de la faute disciplinaire, doit respecter le principe du contradictoire [cf définition], l'agent concerné devant être à même de présenter ses observations. A défaut le juge estime que l'agent serait privé d'une garantie.

NDLR: <u>L'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration</u> fixe la liste des décisions devant être motivées. La décision de licenciement en fin de stage ne fait toutefois pas partie des décisions devant l'être, contrairement au licenciement au cours du stage ou lors de sa prolongation (voir également <u>le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale).</u>

CAA Marseille n° 19MA02237 du 11 juin 2020

Congés

Monétisation du compte épargne-temps (CET) et contributions sociales

<u>Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002</u> portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature prévoit la monétisation des jours inscrits sur un compte épargne temps (CET). Elle suit le barème forfaitaire propre à chaque catégorie (A, B, C).

La rémunération étant indépendante de la consommation des droits à congés, la monétisation des jours épargnés sur le CET correspond à une rémunération supplémentaire qui est assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

En effet, aux termes de <u>l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale</u>, toutes les rémunérations dues « en contrepartie ou à l'occasion du travail » sont assujetties à la CSG. <u>L'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996</u> relative au remboursement de la dette sociale prévoit par ailleurs que les sommes assujetties à la CSG le sont également à la CRDS.

NDLR: Concernant la fonction publique territoriale, il convient également de se référer au <u>Décret n° 2004-878 du 26 août</u> 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Par ailleurs la monétisation (lorsque le nombre de jours épargnés est supérieur à 15) doit avoir été prévue par délibération, à défaut elle ne peut s'appliquer et les jours accumulés sur le CET doivent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Les montants de la monétisation sont fixés par catégorie par l'<u>arrêté du 28 août 2009</u> modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.



Pour en savoir plus

sur le compte épargne-temps voir notre Etude : https://www.cdg76.fr/wp-content/uploads/2020/03/%C3%89tude-CET.pdf

Question écrite Assemblée nationale n° 21761 du 23 juillet 2019, JO AN du 10 mars 2020 p. 1883

Durée du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant

Les agents contractuels, parce leur statut renvoie à la durée du congé paternité prévue par la législation sur la sécurité sociale (ndlr: article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988), bénéficient d'un allongement du congé de paternité en cas d'hospitalisation de leur enfant. Le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 le porte en effet à 30 jours maximum, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

En l'état actuel du droit, les fonctionnaires ne peuvent cependant pas encore bénéficier de ces dispositions, à défaut de textes alignant la durée du congé paternité sur celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Toutefois, <u>l'article 40 5° de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019</u> de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à légiférer afin de « clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics » et notamment en matière de congé de paternité. Une réponse ministérielle précise que **l'extension de ce dispositif aux fonctionnaires est prévue courant 2020.**

La sénatrice à l'origine de la question écrite soulève le cas de l'employeur public qui, en l'absence de texte et dans un souci d'équité, accorderait aux fonctionnaires le bénéfice de ce congé prolongé. En l'état actuel du droit, elle précise qu'il se verrait opposer un refus de remboursement de la part de la Caisse des dépôts et consignation.

Question écrite Sénat n° 13382 du 05 décembre 2019, Journal officiel Sénat du 12 mars 2020, p. 1278

Contractuel

Remplacement d'un fonctionnaire en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise – Type de contrat

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise est accordée aux fonctionnaires pour une durée maximale de 2 ans, non renouvelable, les agents bénéficiant d'un droit à réintégration dans leur administration au terme de cette période.

Leur poste est alors considéré comme immédiatement vacant, quelle que soit la durée de la disponibilité. Les collectivités peuvent dès lors procéder à la publication d'une vacance d'emploi pour pourvoir le poste dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elles peuvent ainsi faire appel à des agents contractuels. Toutefois, les fonctionnaires en disponibilité pour création d'entreprise ne sont pas placés dans une position statutaire permettant aux collectivités de recruter un agent contractuel sur le fondement de <u>l'article 3-1</u> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En revanche elles le peuvent sur la base de <u>l'article 3-2</u>, pour des besoins de continuité du service et pour faire face à « une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ». Ce contrat peut donc être pris dans l'attente de la réintégration du fonctionnaire placé en disponibilité pour création d'entreprise ou du recrutement d'un autre fonctionnaire par voie de mutation.

Ce type de **contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an mais peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans** lorsque, au terme de la première année, la procédure pour recruter un fonctionnaire n'a pas abouti.

NDLR: A noter: La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise peut toutefois être cumulée avec la disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 5 ans pour la première période de disponibilité (article 21 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 – Les textes qui régissent la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise: Article 25 octies III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 – Article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 - Article 23 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986



Pour en savoir plus

Notre page dédiée à la disponibilité et notre étude https://www.cdg76.fr/mobilite/la-disponibilite/la-disponibilite-surdemande/

Ainsi que nos modèles d'actes, notamment :

- Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Contrat à durée déterminée pour vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Question écrite Assemblée nationale n° 11451 du 11 juillet 2019, Journal officiel AN du 09 janvier 2020, p. 131

Statut de l'élu

Tableau annexe des indemnités de fonction des élus locaux – Montants exprimés en brut

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit désormais, conformément aux articles <u>92</u> et <u>93</u> de la <u>loi n°</u> <u>2019-1461 du 27 décembre 2019</u> relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, que chaque année les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état récapitulant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein de leur organe délibérant.

Cet état, qui consiste en un tableau annexé, doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant chaque année avant l'examen du budget. Il doit comporter des montants en euros exprimés en brut, conformément à la convention en matière de rémunération.

Question écrite Sénat n° 13161 du 21 novembre 2019, JO Sénat du 09 juillet 2020, p. 3179

Fin de fonctions

Rupture conventionnelle et agents nommés sur des emplois à temps non complet

La rupture conventionnelle, définie <u>par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019</u>, s'applique également aux fonctionnaires à temps non complet de la fonction publique territoriale, qu'ils aient un ou plusieurs employeurs.

Toutefois, cette mise en œuvre ayant pour effet de faire perdre à l'intéressé sa qualité de fonctionnaire, et cette qualité étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut se concevoir qu'auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent.

La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera donc effective pour l'ensemble des emplois.

Chaque employeur devra alors verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail.

Par ailleurs, les règles de droit commun s'appliqueront pour le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).



Pour en savoir plus

voir notre fiche relative à la rupture conventionnelle https://www.cdg76.fr/depart-et-fin-de-fonctions/rupture-conventionnelle/

- Question écrite Sénat n° 14787 du 19 mars 2020, JO Sénat du 09 juillet 2020, p. 3162
- Question écrite Sénat n° 14671du 12 mars 2020, JO Sénat du 13 août 2020, p. 3595

Rupture conventionnelle et mentions obligatoires de la convention

Le modèle de convention de rupture conventionnelle, fixé par <u>l'arrêté du 6 février 2020</u>, peut faire l'objet d'adaptation, en fonction des spécificités des administrations.

Toutefois, pour satisfaire au contrôle de légalité, toute convention doit contenir les mentions obligatoires, conformément aux dispositions du <u>décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019</u>, à savoir le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, ainsi que la date de cessation définitive des fonctions, de fin du contrat ou de rupture de l'acte d'engagement, déterminés par les parties d'un commun accord.

Question écrite Assemblée Nationale n° 26304 du 04 février 2020, JO AN du 07 avril 2020, p. 2652

Divers

Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics

En vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, conformément à <u>l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)</u>, si les fonctions d'agent « ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes » sont incompatibles avec les fonctions de maire et d'adjoint, elles ne sont toutefois pas incompatibles avec celles de conseiller municipal (article <u>L. 237 du code électoral)</u>.

Question écrite Sénat n° 13800 du 16 janvier 2020, JO Sénat du 09 juillet 2020, p. 3161



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

